

Date de dépôt : 25 août 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : La multiplication des parachutes dorés est-elle une nouvelle forme de gouvernance à Genève alors que c'est plutôt une pratique française ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'une des méthodes des plus simples pour écarter les personnes qui ne sont pas dans « la ligne du ministre » consiste, aux frais du contribuable bien entendu, à trouver une fonction alibi dans la fonction publique.

Est-ce dû à notre trop grande proximité avec l'Etat voisin ? Il semble bien que sur ce point en particulier il exerce une bien mauvaise influence.

A titre d'exemple, il semble que valse soit particulièrement soutenue au sein du département du territoire au sein avec des va-et-vient de directeurs généraux à l'OCEN, l'OU ou encore parmi les cadres de son SG. Quelle en est l'ampleur ?

Se pose donc la question, en ces temps difficiles pour les finances publiques, de la façon dont les conventions de départ sont fixées. Comportent-elles des plafonds ? Dans l'affirmative, sur quelle base réglementaire ?

Afin de mieux comprendre l'ampleur de ce phénomène, je sollicite la production d'un recensement exhaustif des postes qui entrent dans cette catégorie, anonymisés bien entendu, depuis la présente législature. Cette liste pourrait-elle être accompagnée des salaires et des montants compensatoires versés à cette occasion ?

Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La Cour des comptes, dans son rapport (N° 82/2014) d'audit relatif aux éléments de rémunération de la haute direction des entités du périmètre de consolidation de l'Etat de Genève a recommandé « de donner un cadre normatif minimal encadrant la pratique des indemnités ou des libérations anticipées de l'obligation de travailler ». La Cour des comptes mentionnait que cette modification « permettrait une meilleure gestion des cas problématiques au sein de l'administration, dès lors que le versement d'indemnités de départ ou la libération anticipée de l'obligation de travailler d'une durée supérieure au délai conventionnel sont à même de résoudre bien des situations difficiles par un règlement amiable, permettant d'éviter un litige judiciaire pouvant entraîner des coûts supérieurs à charge de l'employeur. »

Un avant-projet de modification de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), traite cette recommandation. Cet avant-projet est en consultation auprès des associations représentatives du personnel. Un article prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de mettre fin aux rapports de service d'un commun accord, le cas échéant avec une indemnité de départ. Le montant de cette dernière ne pourrait pas être supérieur à 12 mois du dernier traitement mensuel.

Durant la présente législature, 7 conventions de départ ont été conclues. Aucune indemnité de départ n'a été versée. Des libérations de l'obligation de travailler allant de 5 à 12 mois ont été convenues. L'objectif de ce temps mis à disposition est de permettre aux personnes concernées de retrouver un travail. Pour des raisons de protection des données personnelles, le recensement exhaustif demandé ne peut être fourni

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO